

MÉMOIRE DE LA FCEI

**Préparée dans le cadre du dossier
R-4320-2025 Sujets 2 et 3
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par
Antoine Gosselin, économiste**

**Pour
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante**

Le 30 mars 2026

1. Introduction

Le présent dossier porte sur les mesures proposées par Énergir en lien avec l'acquisition du GSR, sa socialisation, et la valorisation des unités de conformités créées dans le cadre du *Règlement sur les combustibles propres* en lien avec l'acquisition de ce GSR.

La présente preuve porte sur la modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation (Sujet 2) de même que sur la valorisation des unités de conformité (UC) dans les activités réglementées (Sujet 3).

2. Méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation

Le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* établit la quantité minimale de GSR devant être distribuée par Énergir. Lorsque la demande volontaire de GSR est inférieure à cette quantité, le surcoût associé à la différence entre les volumes établis par le règlement et la demande volontaire fait l'objet d'une socialisation. Dans le cadre du dossier R-4008-2017, la Régie a approuvé la proposition d'Énergir consistant à socialiser à l'année t+2 le surcoût du GSR n'ayant pas trouvé preneur chez les acheteurs volontaires à l'année t.

Au présent dossier, Énergir propose d'établir le surcoût sur une base prévisionnelle et de le socialiser dès l'année t afin d'améliorer l'équité intergénérationnelle et réduire les coûts de financement.

Énergir propose également de récupérer sur trois années (2026-2027) le solde de socialisation des années 2024-2025 et 2025-2026 afin d'éviter un impact trop important à l'année 2026-2027. Elle propose également que ce solde soit récupéré auprès des clients actifs au 30 septembre 2026. Pour des raisons de complexité administrative, elle propose toutefois que la notion de client actif soit définie sur la base des branchements plutôt que des personnes. La FCEI estime que cette manière de faire introduit une iniquité. Elle voudra obtenir des précisions à cet égard dans le cadre de l'audience afin d'en mesurer l'ampleur.

3. Valorisation des unités de conformité

Dans le cadre de la phase E du dossier R-4008-2017, Énergir proposait un mécanisme pour intégrer les revenus issus de la vente des UC dans les tarifs. Ce mécanisme prévoyait qu'une part prudente de la valeur anticipée des UC (25%) soit intégrée au tarif GSR de manière prévisionnelle et que le solde entre la valeur réelle et la part initialement considérée soit intégré aux tarifs deux ans après la livraison des volumes de GSR. Énergir proposait également que la valeur des UC soit reflétée entièrement dans le prix payé par les acheteurs volontaires.

Dans le cadre de ce dossier, la FCEI énonçait de qui suit¹ :

« Tel que reconnu par la Régie à de multiples reprises, le principe de causalité est central à tout exercice de fonctionnalisation et d'allocation des coûts. En conformité avec ce principe, la FCEI estime que le traitement des revenus découlant de la vente d'UC devrait favoriser l'attribution de la valeur des UC aux unités de GSR qui ont permis de les engendrer. Cela implique que, dans la mesure du possible, la pleine valeur des UC associées à une molécule de GSR devrait cheminer parallèlement à celle-ci de sorte qu'elle soit reflétée de manière contemporaine dans le tarif à travers lequel la molécule est consommée. »

Sur cette base, elle formulait certaines recommandations, dont notamment:

- a) accepter temporairement le paramètre de prudence, mais de le réviser à la hausse lorsque la prévisibilité de la valeur des UC le permettrait;
- b) Fonctionnaliser les revenus nets de la vente d'UC à l'ensemble des volumes de GSR plutôt qu'aux seuls achats volontaires.

Sur ces deux aspects, la nouvelle proposition d'Énergir diffère de manière substantielle de celle formulée dans le cadre du dossier R-4008-2017.

Eu égard à la reconnaissance de la valeur anticipée des UC dans les tarifs de manière contemporaine à la consommation du GSR sous-jacent, Énergir propose de la fixer à zéro et de reconnaître cette valeur uniquement lorsqu'elle sera pleinement réalisée soit aux années t+1 (pour les revenus dégagés entre octobre en janvier de l'année t) et t+2 (pour les revenus dégagés entre février et septembre de l'année t).

Bien que la reconnaissance d'une part des revenus réels dès l'année t+1 constitue une amélioration par rapport à la reconnaissance de tous les revenus réels en t+2, la FCEI estime que l'absence de reconnaissance de revenus de manière prévisionnelle constitue un recul par rapport à la proposition initiale d'Énergir en termes d'équité intergénérationnelle.

Énergir fait valoir que cette approche repose sur une volonté d'harmonisation des pratiques comptables adoptée par sa filiale *Vermont Gas Systems* (VGS). Elle évoque également l'absence de données de marché fiables permettant de d'établir une juste valeur comptable, la volatilité des prix de vente des UC et le caractère émergent du marché canadien pour justifie ce choix.

La FCEI estime que l'harmonisation des pratiques comptables ne devrait pas avoir préséance sur l'équité intergénérationnelle. Quant à l'absence de données de marché fiables, la FCEI constate qu'Énergir présente des données de marché au dossier sur lesquelles elle appuie certaines observations, dont notamment une conclusion eu égard à la volatilité qu'elle utilise pour appuyer sa proposition. A priori, la FCEI ne voit pas de raison de considérer que ces données ne sont pas fiables. La FCEI constate également qu'Énergir émet une opinion qualitative eu égard à la volatilité, mais ne produit pas d'analyse concrète. Cela dit, elle convient que la présence de volatilité est possible, mais ne croit pas que cela empêche toute forme de reconnaissance d'emblée d'une part de la valeur des UC. Finalement, pour ce qui est du caractère émergent du marché, la FCEI soumet que celui-ci est, par définition, temporaire et qu'il existe depuis déjà environ quatre années.

Considérant ce qui précède, la FCEI recommande de maintenir l'approche prévoyant l'intégration dans les tarifs d'une part de la valeur des UC de manière contemporaine à la consommation du GSR telle que proposée au dossier R-4008-2017 tout en y intégrant la reconnaissance en t+1 de la valeur réelle des UC.

Par ailleurs, la FCEI est préoccupée par l'impact de la volatilité potentielle de la valeur des UC sur la stabilité du prix du GSR pour les clients et par incidence sur l'attractivité de ce produit. Contrairement aux contrats d'achat de gaz naturel fossile qui sont faits à court terme et sont basés sur des indices de prix ou des prix spots, la plupart des contrats d'achat de GSR sont basés sur des contrats à long terme généralement à prix fixe avec ou sans indexation. Il en résulte que le tarif GSR est par construction moins sujet à la volatilité. L'intégration des revenus de vente d'UC au prix du GSR risque d'introduire une volatilité potentiellement importante dans le prix du GSR. Considérant la valeur potentielle des UC, une telle volatilité pourrait entraîner des variations significatives du prix du GSR. La FCEI estime que sa proposition introduit une forme de lissage qui pourrait limiter cet impact. Par exemple, si une part de 25 % de la valeur des UC était reconnue d'emblée, la valeur réintégrée dans les tarifs à l'année t, reflèterait dans une portion de 25 % la valeur contemporaine des UC et dans une proportion de 75 % celle des ventes réelles de février t-2 à janvier t-1 plutôt que d'être basée uniquement sur les revenus réels de février t-2 à janvier t-1.

Quant à la fonctionnalisation des revenus issus de la vente d'UC, la FCEI est satisfaite de la proposition d'Énergir de répartir cette valeur sur l'ensemble des volumes de GSR qu'ils soient achetés de manière volontaire ou socialisés. Elle soumet que cette manière de procéder améliore le lien de causalité et l'équité entre les clients.

4. Conclusion

Énergir demande à la Régie d'approuver de nouvelles approches quant à la socialisation du surcoût du GSR invendu et à l'intégration dans les tarifs de la valeur des unités de conformité.

Eu égard à la méthode de socialisation, la FCEI ne formule pas d'objection formelle. La FCEI voudra cependant valider en audience les implications de la définition de client actif que propose Énergir.

Eu égard à l'intégration de la valeur des UC dans les tarifs, la FCEI recommande :

- l'intégration dans les tarifs d'une part de la valeur des UC de manière contemporaine à la consommation du GSR telle que proposée par Énergir au dossier R-4008-2017 tout en y intégrant la reconnaissance en t+1 de la valeur réelle des UC;
- la fonctionnalisation des revenus de la vente d'UC à l'ensemble des volumes de GSR, que ceux-ci soient achetés volontairement ou socialisés.